

Commission de régulation de l'énergie

Décision du 11 avril 2011 relative à l'habilitation d'agents enquêteurs au titre de l'article 33 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000

NOR : CREE1110319S

Le président de la Commission de régulation de l'énergie,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu le décret n° 2000-874 du 7 septembre 2000 modifié portant application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation des enquêteurs et certaines procédures d'enquêtes ;

Vu la décision du 15 février 2001 relative au règlement intérieur de la commission ;

Vu la décision du 11 octobre 2001 établissant le modèle du titre d'habilitation prévu par le décret n° 2000-874 du 7 septembre 2000,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sont habilités, pour une durée de deux ans, à procéder, pour l'accomplissement des missions confiées à la commission, aux enquêtes prévues aux articles 33 et 34 de la loi du 10 février 2000 susvisée et à constater par procès-verbal les manquements visés aux articles 40 et 41 de la même loi :

A la direction générale :

M. Francis Hauguel.

A la direction de l'accès aux réseaux électriques :

M. Romain Benquey.

A la direction des infrastructures et des réseaux de gaz :

M. Bastien Gaboriau.

A la direction des affaires financières et de la surveillance des marchés de gros :

M. Charles-Antoine Giuliani.

A la direction du développement des marchés :

M. Clément Serre.

Art. 2. – Le président délivre, à chacun des agents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision, le titre d'habilitation mentionné par l'article 4 du décret du 7 septembre 2000, dans les conditions prévues par la décision du 11 octobre 2001 susvisée.

Art. 3. – Lorsque l'ouverture d'une enquête est décidée, le président désigne les agents chargés de la conduire.

Art. 4. – En cas de cessation par un agent de ses fonctions, la présente décision est rapportée en tant qu'elle concerne ledit agent.

Art. 5. – Le directeur général des services de la commission est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 2011.

P. DE LADoucETTE